

## « Dissimuler des “scènes dégoûtantes doreur (*sic.*)” Les enjeux de la visibilité des corps des condamnés à mort dans la France révolutionnaire (1789-1799) »

### Introduction

---

Cette communication s’inscrit dans un temps resserré, celui, court, de la décennie révolutionnaire en France. Elle souhaite interroger les enjeux sensibles de la visibilité du corps des condamnés à mort pendant la Révolution française. Les termes émotions, sensibilités ou affects seront utilisés dans la suite du développement pour éviter les répétitions, mais ils ne sont pas équivalents. Des trois, il me semble préférable d’utiliser celui de « sensibilités ».

Le terme « émotion » vient de *é* — extérieur — et *motion* — mouvement. C’est un mouvement vers l’extérieur, une réponse brève à un stimulus extérieur. En somme, c’est une conduite réactive ou un réflexe. Cependant, il manque à cette définition une dimension sociale : les émotions ne sont pas qu’un réflexe chimique ou une conduite réactive, mais une réponse apprise et intégrée par les individus d’une société<sup>1</sup>. Il est ainsi possible d’en faire l’histoire.

Les émotions sont parfois rapprochées des « affects ». Ce terme est apparu plus récemment, au XIX<sup>e</sup> siècle. Il est emprunté à l’allemand *Affekt* ainsi qu’aux sciences cognitives. Le terme est plutôt utilisé au sein de l’*affect theory* pour désigner spécifiquement les aspects biologiques des phénomènes affectifs. Il s’agit de les différencier des émotions qui intègrent une dimension culturelle et sociale. L’*affect theory* me semble accorder une place trop importante aux réalités cognitives, au point de nier les différences culturelles et sociales et de glisser vers une forme d’universalisme des manifestations affectives<sup>2</sup>. Je préfère donc en rester à la définition généralement proposée par la psychologie : le terme « affect » désignerait l’ensemble des phénomènes affectifs, qu’il s’agisse des émotions ou des sentiments (qui durent dans le temps et prolongent les émotions)<sup>3</sup>.

Le dernier terme est celui de « sensibilités ». Il renvoie à deux dimensions principales : physiologiques et affectives. D’une part, « sensibilités » désigne le fait d’éprouver des sensations et de connaître le réel par le biais des sens. D’autre part, il fait référence à la vie affective d’un individu, soit le fait de ressentir des émotions et des sentiments.

---

<sup>1</sup> Alice M. Isen et Gregory A. Diamond, « Affect and automaticity » dans James S. Uleman et John A. Bargh (éds.), *Unintended thought*, New York, The Guilford Press, 1989, p. 124–152. Constance Classen, *Worlds of Sense. Exploring the Senses in History and Across Cultures*, Londres, Routledge, 1993 ; David Howes, *Sensual Relations. Engaging the Senses in Cultural and Social Theory*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2003. Voir, plus récemment, William M. Reddy, « L’incontournable intentionnalité des affects : l’histoire des émotions et les neurosciences actuelles », *Sensibilités*, n° 5, p. 84-97.

<sup>2</sup> Nous rejoignons les limites à propos de l’*affect theory* exprimées par Damien Boquet et Pirooska Nagy, « Pour une histoire intellectuelle des émotions », *L’Atelier du Centre de recherches historiques*, n°16, 2016, p. 10.

<sup>3</sup> « Affect » dans *Trésor de la langue française*, accessible en ligne via le portail du Centre national de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL) [en ligne <https://cnrtl.fr/definition/affect>].

Dans le sillage de l'appel de Lucien Febvre, les historiens ont progressivement intégré les émotions à leurs travaux<sup>4</sup>. Le terme « sensibilités » est employé en particulier par les historiens français se réclamant de l'histoire des sensibilités. Cette historiographie s'enracine dans les travaux de Robert Mandrou<sup>5</sup> et s'est progressivement constituée sous l'influence de l'histoire des mentalités<sup>6</sup>. Le travail d'Alain Corbin a constitué un tournant décisif dans la structuration de ce nouveau champ historique<sup>7</sup>. L'histoire des sensibilités se définit, selon Hervé Mazurel, comme une « étude des variations locales, sociales et historiques des perceptions sensorielles, des goûts et des dégoûts, de l'expression des émotions comme des formes de l'affection » qui « s'efforce de retrouver des façons de sentir et de ressentir, des manières de s'émouvoir et de s'attacher, ainsi que des modes de présence au monde aujourd'hui disparus<sup>8</sup> ». L'approche adoptée par l'histoire des sensibilités me semble très fertile, car elle articule la prise en compte des sens à celle des émotions<sup>9</sup>. Ce faisant, elle questionne l'influence de l'environnement et de sa perception sensible par les individus d'une société.

Pour la période révolutionnaire, à l'évocation des morts, c'est bien souvent la guillotine qui vient à l'esprit (alors que les fusillades ont été plus meurtrières que les guillotines, particulièrement dans les départements de l'Ouest). L'objectif de ce propos est justement de montrer que les enjeux sensibles à propos des condamnés et de leur corps concernent aussi la guillotine. En somme, c'est à fois le dispositif de mort (machine, rituel de l'exécution) que les condamnés et leur corps qui sont concernés par ces émotions.

Les affects, sur cette question, prennent la forme d'une gêne, d'un embarras sensible ou d'un dégoût face à la guillotine et son spectacle. De telles émotions conduisent les autorités à investir le corps du condamné à mort, avant comme après l'exécution. Progressivement, cette gêne devient un rejet qui, appuyé par ces considérations sensibles et hygiéniques, conduit à une occultation de la guillotine de l'espace public. Ce phénomène, bien identifié pour le XIX<sup>e</sup> siècle à travers les travaux d'Emmanuel Taïeb, de Nicolas Picard et d'Anne Carol<sup>10</sup>, naîtrait ainsi au cours de la « terreur ».

Tout d'abord, il faut revenir sur la prise en compte des émotions et du corps dans l'élaboration des réformes sur la peine de mort au début de la période. Il ne s'agira pas de faire

<sup>4</sup> Quentin Deluermoz, Emmanuel Fureix, Hervé Mazurel et M'hamed Oualdi, « Écrire l'histoire des émotions : de l'objet à la catégorie d'analyse », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°47, 2013, p. 1-32. Voir également Frédéric Chauvaud, Freiderikos Valetopoulos et Rodolphe Defiolle (dir.), *La palette des émotions. Comprendre les affects en sciences humaines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021.

<sup>5</sup> Robert Mandrou, *Introduction à la France moderne (1500-1640). Essai de psychologie historique*, Paris, Albin Michel, 1961.

<sup>6</sup> Michel Vovelle, *La Mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1986 ; Philippe Ariès, « L'histoire des mentalités » dans Jacques Le Goff, Roger Chartier et Jacques Revel (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, Retz — C.E.P.L., 1978, p. 402-423.

<sup>7</sup> Alain Corbin, *Le Miasme et la Jonquille. L'odorat et l'imaginaire social (XVIII<sup>ème</sup>-XIX<sup>ème</sup> siècles)*, Paris, Aubier Montaigne, 1982 et *Historien du sensible. Entretiens avec Gilles Heuré*, Paris, La Découverte, 2000. Voir également la revue *Sensibilités. Histoire, critique et sciences sociales* et la synthèse récente d'Alain Corbin et Hervé Mazurel (dir.), *Histoire des sensibilités*, op. cit.

<sup>8</sup> Alain Corbin et Hervé Mazurel (dir.), *Histoire des sensibilités*, op. cit.

<sup>9</sup> Elle s'inscrit ainsi dans les deux dimensions que l'*Encyclopédie* et le *Dictionnaire de l'Académie française* donnaient au mot « sensibilité » au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>10</sup> Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret : les exécutions publiques en France (1870-1939)*, Paris, Belin, 2011 ; Anne Carol, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017 ; Nicolas Picard, *Le châtimement suprême. L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Paris, Institut universitaire de Varennes, 2018.

une histoire institutionnelle ou politique de la peine de mort, mais plutôt de montrer que, dès le départ, la question des sensibilités et du corps est très présente, qu'elle influence la manière dont les révolutionnaires pensent la « bonne » et la « mauvaise » mort, et comment délivrer la première en évitant la seconde. Ensuite, l'on abordera la question des corps encombrants pour montrer que la peine de mort et les corps posent problème. Ils posent un tel problème que les autorités, à l'échelle locale, modifient le dispositif pour occulter la place de la mort et des morts dans l'espace public.

## 1. Concilier l'aspect dissuasif de la peine de mort et préserver les bonnes mœurs : la peine de mort et le corps

Les réformes pénales des premières années de la Révolution française entérinent le maintien d'une peine de mort pensée comme un spectacle public à la valeur éducatrice. Le châtement suprême est généralement considéré comme devant imprimer des émotions fortes pour décourager les tentations criminelles chez les spectateurs tout en préservant leur vertu. L'adoption de la décapitation, en 1791, puis celle de la guillotine, en 1792, viennent concrétiser cette ambition, celle d'une peine de mort nouvelle dans une société régénérée. Or, au cours de ces débats au sein de l'Assemblée, comme dans l'opinion publique, certains s'inquiètent des effets du sang et du spectacle d'un corps sans tête, sur les spectateurs. D'aucuns en viennent à rejeter la décapitation et à préférer des modalités d'exécution qui masqueraient le sang, voire la dépouille elle-même.

**Le projet de Guillotin (1789).** C'est en 1791 que l'Assemblée nationale vote le maintien de la peine de mort sous la forme de la décapitation (et de la fusillade pour les militaires). C'est en 1792 que la guillotine est élaborée, construite puis testée et, enfin, diffusée dans tous les départements français. Or, la première mention d'une machine à décapiter date de décembre 1789. C'est le député Joseph-Ignace Guillotin qui propose un vaste plan de réforme de la peine capitale. Dans son projet, il avance qu'il faudrait uniformiser la peine de mort en généralisant la décapitation. Sous l'Ancien Régime, la modalité d'exécution d'un condamné à mort dépendait de son statut (seuls les nobles étaient décapités) et du crime commis. Si cette mention d'une machine à décapiter fait rire et frissonner les autres députés et est largement reprise dans la presse<sup>11</sup>, le projet de Guillotin est en réalité plus vaste. Il propose notamment une réflexion sur le corps des condamnés à mort : il propose que les dépouilles des exécutés soient retournées à leur famille (si elles le souhaitent), qu'elles puissent être inhumées sans mention du fait qu'ils ont été condamnés à mort. En somme, il propose de supprimer l'infamie ou le préjugé qui pesait sur les condamnés à mort et leurs proches, touchant, contaminant presque, jusqu'à leur dépouille. Pour Guillotin, la Révolution fait entrer les citoyens dans un nouvel ordre politique, celui de l'égalité. Cette égalité doit aussi concerner les morts et le devenir des défunts, même les condamnés à mort. La prise de parole de Guillotin n'est donc pas qu'anecdotique, celle d'une mention d'une machine à décapiter qui amuse l'opinion publique. Elle s'inscrit au contraire dans un projet plus vaste et égalitariste. Reste qu'en décembre 1789, puis en janvier

<sup>11</sup> Guillaume Debat, « Politique, rire et médecine autour de la rupture : dire et vivre l'expérience de la guillotine pendant la Révolution française », *Actes du 147<sup>e</sup> Congrès du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS) Effondrements et ruptures*, Paris, Éditions du CTHS, 2024.

1790 quand il prend à nouveau la parole à l'Assemblée, le projet de Guillotin n'est pas vraiment discuté. Ses collègues s'accordent cependant sur toute la dimension égalitaire du projet, notamment la question des dépouilles des condamnés à mort, mais refusent de débattre de la décapitation ou de la machine à décapiter.

**Adopter la décapitation (1791).** Cette question rebondit en 1791, quand l'Assemblée débat d'un projet de loi portant sur la création d'un Code pénal. Dans le projet défendu par le rapporteur Lepeletier de Saint-Fargeau, le Code pénal ne prévoit pas de peine de mort. S'ensuit le premier débat parlementaire sur la peine capitale, à l'issue duquel elle est conservée. Après avoir acté l'échec de l'abolition, Lepeletier soumet à l'Assemblée la formulation suivante : « je propose de décréter que la peine de mort sera réduite à la simple privation de la vie, sans tortures ». La proposition de Lepeletier est votée. La suppression des supplices montre que les députés ne leur accordent aucune valeur édicatrice et aucune utilité. Ceux-ci heurteraient la sensibilité et provoqueraient de mauvaises émotions.

À partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les supplices font l'objet de vives critiques. Dans un contexte d'affirmation d'une approche utilitariste de la pénalité, certains châtimts corporels comme les supplices sont remis en cause. En effet, ils n'apporteraient aucun bienfait social, car ils ne contribueraient aucunement à la prévention du crime. Rappelons qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'idée que la peine de mort permet de décourager les criminels en puissance de passer à l'acte est largement partagée. Ce mouvement de contestation se fonde sur les émotions et les sensibilités. Dès lors, décrire l'expérience émotionnelle suscitée par ces supplices devient un enjeu. Celle-ci est ensuite analysée sous l'angle de son impact social. En définitive, la question centrale est celle des répercussions sociales des émotions ressenties par les spectateurs face aux châtimts : le spectacle de la souffrance est de plus en plus perçu comme susceptible de nourrir des pulsions violentes et malsaines dans la population. Dès lors, la violence est condamnée, car loin de renforcer l'ordre public, elle risquerait au contraire de le troubler<sup>12</sup>.

Ces discussions ont un écho en 1791. En votant une peine de mort épurée des supplices, l'Assemblée a clairement marqué son inscription dans cet héritage. Les députés ont adouci les châtimts en supprimant les supplices pour une raison utilitaire. Le but est d'instituer un spectacle plus supportable afin de conserver la valeur exemplaire et édicatrice de la peine capitale. L'adoucissement de la violence n'a donc pas de valeur en soi. Il n'est utile que si la foule adhère au spectacle de l'exécution et ne ressent pas de mauvaises émotions, comme l'exprime le député Antoine Dufau : « Faites que la punition du coupable présente un spectacle imposant ; liez au supplice l'appareil le plus lugubre et le plus touchant ; que ce jour terrible soit pour la patrie un jour de deuil ; que la douleur générale se peigne partout en grands caractères<sup>13</sup> ».

Reste à déterminer la manière dont les condamnés doivent être exécutés. Trois modalités sont mentionnées, mais seules deux sont discutées, à savoir la décapitation et la pendaison. Là encore, c'est le même raisonnement qui est à l'œuvre : quelle est la manière d'exécuter les condamnés pour proposer une mort acceptable et supportable par ceux qui assistent à son

<sup>12</sup> Guillaume Debat, « Émotions, sentiments et ordre public. Une lecture sensible des débats sur la peine de mort et sa réalisation », *Annales historiques de la Révolution française*, n°415, 2024, p. 125-146.

<sup>13</sup> *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 688.

spectacle ? La décapitation est choisie pour trois raisons : d'abord, en tant qu'ancien privilège de la noblesse sous l'Ancien Régime, elle a le mérite de généraliser par le haut la peine de mort en élevant les citoyens à l'ancien privilège. Ensuite, elle est pensée comme la plus douce pour les spectateurs. En effet, les députés souhaitent masquer le spectacle de la douleur. Pour cela, ils veulent une mort instantanée. La douleur est alors intrinsèquement liée à la temporalité. Pour abolir la douleur, il faut abolir le temps : seule la décapitation est alors instantanée ; la pendaison dure dans le temps<sup>14</sup>. Enfin, certains députés conservateurs ont fait remarquer que la pendaison avait été utilisée par les émeutiers parisiens lors des journées révolutionnaires de 1789. En choisissant la pendaison, les députés auraient pu donner l'impression qu'il légitimait la violence populaire.

Néanmoins, la décapitation a ses détracteurs. La première critique tient à sa nature même : elle est trop sanglante. Plusieurs députés craignent que le spectacle du sang répandu et le spectacle de corps sans tête viennent troubler le sens pédagogique de l'exécution capitale<sup>15</sup>. La technicité de la décapitation est également avancée pour justifier des mauvais effets de cette modalité de mise à mort. Pour le député Boutteville-Dumetz, elle nécessite une habileté telle que le risque d'erreur est trop important et condamne la décapitation à devoir être rejetée : une décapitation ratée serait un spectacle « propr[e] à occasionner la férocité des mœurs [chez le] témoin d'un supplice de cette nature<sup>16</sup> ». Là encore, les accidents possibles importent moins du point de vue du condamné que de celui des spectateurs et des émotions qu'ils ressentent.

Au cours de la discussion, le rapporteur du projet de loi, Lepeletier, reprend la parole pour soumettre une troisième manière d'exécuter les criminels, l'étranglement. Cette proposition, bien que rejetée par les autres députés, est intéressante. Elle montre que le rapporteur veut concilier les réformes récentes sans rompre avec le passé. En d'autres termes, il s'agit d'instituer une peine de mort qui serait honorable tout en conservant sa valeur edificatrice, le tout sans heurter les spectateurs et sans provoquer de mauvaises émotions. Reste que ce type de proposition n'est pas nouveau : un certain Girardet a envoyé à l'Assemblée un projet de machine à suffocation particulièrement élaboré. D'après son promoteur, cette nouvelle manière d'exécuter les criminels permettrait de concilier l'humanité et la « modération » de la souffrance en proposant une mort rapide qui ne compromettrait pas l'exemplarité du châtement. Selon son promoteur, cette technique n'abîmerait pas le corps et, ce faisant, éviterait de proposer un spectacle insupportable aux spectateurs : la mort serait aseptisée, car rendue discrète.

La même idée guide un autre projet envoyé à l'Assemblée en 1791, celui d'une machine à étrangler : le condamné est attaché à un poteau puis étranglé par une corde progressivement

<sup>14</sup> Le *long-drop*, pendaison où la mort survient par arrachement des vertèbres cervicales, n'est mis au point qu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>15</sup> Pour le député Chabroud : « Il me semble que le comité défère à un préjugé qui n'existe plus. La décapitation exige beaucoup d'adresse. Elle peut exposer le condamné à des souffrances horribles. Je voudrais d'ailleurs que dans aucune espèce de supplice il y eut du sang répandu ; ce serait à mon avis le plus horrible spectacle à présenter au peuple que celui de la décollation. Je pencherai (sic.) donc à préférer le supplice de la potence. » (*Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 720).

Pour le député Lachèze : « Je rappelle aux comités que, quand il s'est décidé à nous proposer pour l'exemple un appareil au supplice de la mort, il nous a dit qu'il y répugnait, parce qu'il ne fallait pas accoutumer le peuple à voir périr son semblable. Je lui demande si cette considération ne s'élève pas avec la plus grande force contre la décollation qu'il veut faire adopter : [a]ccoutumer le peuple à voir ruisseler le sang de son semblable, n'est-ce pas faire croire au peuple irrité contre un coupable, qu'il ne peut se venger qu'avec son sang ? Je demande donc que la peine de la décollation disparaisse [...] » (*Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 720).

<sup>16</sup> *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 720.

resserrée au moyen d'une petite manivelle. Son promoteur, un certain Thomas, s'est probablement inspiré du « lacet étrangleur » espagnol. Dans son projet, les manifestations physiques de la mort doivent être masquées au public. L'étranglement, à ses yeux, bien que la mort survienne après de longues minutes, a l'avantage de ne pas abîmer les corps, à la différence de la pendaison ou de la décapitation qu'il renvoie dos à dos. Le spectacle est presque réduit à néant, d'autant qu'il prévoit que tout le haut du corps du condamné soit recouvert d'un voile : seuls quelques mouvements mécaniques pourraient être observables par la foule. Le citoyen Thomas veut, semble-t-il, instituer une peine de mort supportable pour le public sans pour autant renoncer à sa publicité. C'est donc une peine capitale presque contradictoire qui est proposée à l'Assemblée, à la fois visible dans ce qui précède la mort à proprement parler (mise en scène du condamné sur un échafaud ou la possibilité qui lui est offerte de s'adresser à la foule) et invisible à propos de la mort en elle-même, notamment du fait de la présence de ce voile qui masque l'expiration du condamné. Ce dernier, en tant que personne, disparaît derrière le criminel : le voile masque sa mort, occulte le visage du mourant, donc son individualité, alors que la couleur du voile le recouvrant rappelle à la foule quel est le crime qui est puni. Les spectateurs contemplent ainsi moins une personne en train de mourir que la punition dépersonnalisée d'un crime.

Ces questionnements sur la nature de la mort à donner et à montrer irriguent toute une partie de l'opinion. Par ailleurs, dès 1791, on le voit, la décapitation ne fait pas consensus : son caractère sanglant pose question.

**L'adoption de la guillotine (1792).** En 1791, les députés ont seulement voté que la peine de mort soit réalisée en décapitant le condamné. Rien d'autre. Rien sur les modalités techniques. Ce n'est qu'au printemps 1792 que la question rebondit : le bourreau de Paris, Sanson, appuyé par le ministère de la Justice, sollicite l'Assemblée sur la réalisation de la décapitation : doit-elle être réalisée à l'épée, comme sous l'Ancien Régime, ou d'une autre manière ? Sanson et le ministre craignent en effet qu'une décapitation à l'épée soit trop technique à réaliser pour de nombreux bourreaux et, par conséquent, que des accidents surviennent. Dans le but de proposer un spectacle acceptable au peuple, il faut une mort où la violence est contenue, ce que la décapitation à l'épée ne permet pas. Or, les députés n'ont aucune envie de débattre de cette question. D'ailleurs, ils ne le font pas vraiment. Ils renvoient cette décision à un comité qui fait appel à un expert, Antoine Louis, secrétaire de l'Académie de chirurgie. C'est lui qui propose une machine à décapiter. Le projet est accepté sans discussion par les députés qui confient à l'administration la construction de la machine. Celle-ci, la guillotine, est construite puis testée au cours en mars et avril 1792. Elle est étrennée le 25 avril 1792, pour l'exécution d'un voleur, Nicolas-Jacques Pelletier. Je ne détaille pas la chronologie, mais je voudrais insister sur un point : le peu d'entrain des députés à débattre de la question. Ils l'expliquent d'ailleurs clairement : cette discussion, qualifiée de « douloureuse », de « pénible », de « triste » ; elle heurte « la sensibilité de leur cœur » et les dégoûte.

## 2. Des corps encombrants : gérer les condamnés, gérer les corps et gérer le sang

Localement, le spectacle de la guillotine pose problème dans de nombreux départements, ce qui fait écho aux craintes exprimées en 1791 et 1792. Les administrations locales (municipales et départementales), les sociétés populaires et les comités de surveillance s'inquiètent de la mauvaise influence de la peine de mort. La guillotine ne préviendrait pas le crime. Pis, son spectacle produirait des émotions négatives qui pervertiraient la foule.

Cette gêne se fixe d'abord sur certains aspects techniques de l'exécution comme la couleur de la guillotine ou la forme de l'échafaud. Elle concerne ensuite la corporéité de l'exécution : le passage des charrettes de condamnés et leurs effets sur les spectateurs, notamment les femmes (malaises, nausées, *etc.*), le devenir de la tête, le transport du corps, coupé en deux, du condamné vers le lieu d'inhumation, la visibilité de ce corps meurtri et le sang répandu, coagulant aux pieds de la guillotine, interrogent et inquiètent les autorités. Enfin, l'embarras sensible face à l'exécution publique devient un dégoût lors des exécutions ratées. Celles-ci heurtent la sensibilité de l'opinion publique, horrifiée d'une atteinte au corps et d'une souffrance qui excèdent les limites du supportable. Relativement nombreuses, les exécutions ratées cristallisent les inquiétudes des autorités qui, ne pouvant les prévenir, préfèrent reléguer la guillotine en périphérie des villes.

Les témoignages insistent sur le caractère sanglant des exécutions. Le volume moyen de sang dans le corps humain est de cinq litres. Lors de la décapitation, la perte de sang est proche des deux litres. La lame tranche en effet les deux veines jugulaires et les deux artères carotides. Du fait de la pression au niveau des carotides, le jet de sang, quand tombe la lame, est considérable, mais il est assez bref. Le sang se vide rapidement du fait de la pression. Cette présence est problématique pour nombre d'administrateurs. Non seulement les autorités s'attachent à laver les places pour effacer la présence du sang, mais elles vont parfois jusqu'à limiter la visibilité de la guillotine en refusant qu'elle soit dressée en permanence ou bien en déplaçant la guillotine sur des lieux d'exécution moins exposés.

À Paris, la guillotine est régulièrement déplacée du centre vers l'Est. Certains déplacements répondent à des impératifs liés à la visibilité et au caractère supportable de la peine de mort. La guillotine ne reste que quelques jours place de la Bastille, car la population du quartier se plaint des effets des exécutions sur le commerce et de la présence du sang répandu. En choisissant la place du Trône renversé, les autorités installent la guillotine en périphérie du centre-ville, ce qui marque leur volonté de masquer la répression et le spectacle de la peine de mort. Cela atteste, d'après Jean-Clément Martin, d'une « nausée<sup>17</sup> » de la guillotine s'affirmant à l'été 1794. Cette nausée se vérifie d'ailleurs en étudiant les rapports des agents du ministère de l'Intérieur qui surveillent l'opinion publique et les mouvements de cette opinion : leurs rapports montrent que les exécutions dégoûtent. Plusieurs rapports insistent que, parmi le peuple, d'aucuns souhaitent que le rituel soit mieux encadré pour éviter que les personnes sensibles ne contemplent le passage des dépouilles des condamnés. Ce sont notamment les femmes qui attirent l'attention : des rapports révèlent des malaises de femmes

<sup>17</sup> Jean-Clément Martin, *Les échos de la Terreur. Vérités d'un mensonge d'État (1794-2001)*, Paris, Belin, 2018, p. 88.

au passage des dépouilles des exécutés. Ce sont souvent des femmes enceintes ou dont les agents supposent qu'elles ont leurs règles. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les règles sont mal connues. Elles font l'objet de nombreuses croyances, partagées autant par les milieux populaires que par les savants, notamment à propos de leurs effets pathologiques : l'idée communément admise est que « la menstruation constitue un facteur aggravant des troubles physiologiques<sup>18</sup> ». Ici, c'est la plus grande fragilité émotionnelle attribuée aux femmes, aggravée par les règles, qui expliquerait l'incident. Pour résoudre le problème, il faudrait que le trajet des dépouilles, mais aussi celui des charrettes de condamnés, soit toujours le même.

À Dijon, le 27 décembre 1794, une pétition des riverains de la place Morimont, où les exécutions ont lieu, demande que la guillotine n'y soit plus dressée en permanence. Ils souhaitent en effet « que cet appareil, toujours effrayant, ne parût plus sur cette place, ce qui épargnerait aux âmes délicates et sensibles ce spectacle de sang, que la proximité de leur domicile les force à voir malgré [eux]<sup>19</sup> ». Cette demande rencontre l'aval des autorités qui ordonnent que la guillotine doive être démontée entre les exécutions. À Auch (Gers) aussi, la machine est changée de place en 1798. Elle quitte le centre-ville pour la périphérie de la ville, traduisant une occultation de la guillotine de l'espace public. Le même phénomène s'observe à Tours, même si c'est plus tardif. Les condamnés sont initialement guillotins dans le centre-ville, place d'Aumont ou place du Grand Marché. À partir de 1806, les exécutions ont lieu place Preuilly. Cette place, située au nord-ouest de la ville, est utilisée à partir de 1782 pour accueillir le commerce du bétail, car elle est assez éloignée du centre-ville pour ne pas incommoder les habitants.

À Toulouse, c'est à la suite d'une l'exécution ratée du 25 février 1794 (7 ventôse an II) que la guillotine est déplacée. Le jour même du raté, un membre de la Société populaire propose de déplacer la guillotine « pour éviter que ne se reproduisent des scènes dégoûtantes d'horreur<sup>20</sup> ». Le 27 février (9 ventôse), le maire écrit au président du tribunal révolutionnaire : « Veuillez donner les ordres de suite pour en [la guillotine] délivrer les regards des citoyens qui promèneront demain sur la place de la Liberté<sup>21</sup> ». Elle est transportée dans la journée de la place de la Liberté à celle de la Révolution, située en périphérie à la limite entre ville et faubourgs, d'un commun accord entre les autorités et la Société populaire. En pleine « terreur », à l'apogée de son rôle politique, la guillotine doit être rendue moins visible. Pour les autorités municipales, comme pour la Société populaire, il est nécessaire d'installer la guillotine sur une place moins fréquentée afin d'éviter une foule trop nombreuse dans le cas où l'exécution raterait à nouveau. De tels accidents ne sont pas rares : les exécutions ratent souvent au cours de la période révolutionnaire.

Le déplacement est, comme à Auch, Tours ou Dijon, motivé par la perception qu'ont les autorités de l'effet du rituel de mort sur les spectateurs des exécutions. Une exécution ratée

<sup>18</sup> Catherine Valenti et Jean-Yves Le Naour, « Du sang et des femmes. Histoire médicale de la menstruation à la Belle Époque », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°14, 2001, p. 221.

<sup>19</sup> Cité par Nicolas-Clément Janin, *Le Morimont de Dijon. Bourreaux et suppliciés*, Dijon, 1889, p. 147.

<sup>20</sup> Cité par Axel Duboul, *Le tribunal révolutionnaire de Toulouse, 25 Nivôse-3 Floréal An II, 14 janvier-22 avril 1794*, op. cit., p. 91.

<sup>21</sup> *Ibidem*.



heurterait les sensibilités de la foule — « une scène dégoûtante d'horreur » d'après Romme — au point de préférer limiter la visibilité de la peine de mort, pourtant toujours considérée comme un spectacle édifiant. Entre l'aspect édificateur de la peine capitale et la préservation de la sensibilité de la foule, les autorités semblent choisir la seconde.

Les considérations sensibles à propos du sang se doublent de la prise en compte des aspects sanitaires des exécutions. Le 13 mai 1793, Pierre-Louis Roederer, procureur général-syndic du département de la Seine, se plaint de la présence du sang dans une lettre adressée au charpentier Guidon : « l'on s'y plaint qu'après les exécutions publiques des jugemens (sic.) criminels, le sang des suppliciés demeure sur la place où il a été versé, que des chiens viennent s'en abreuver, et qu'une foule d'hommes repaissent leurs regards de ce spectacle qui porte les âmes à la férocité<sup>22</sup> »

C'est donc assez tôt, dès 1793, que la question de la visibilité du sang, et sa limitation apparaissent comme un enjeu pour l'administration. À Bordeaux, le 17 juin 1794 (29 prairial), le Bureau municipal arrête qu'il est de la responsabilité de l'exécuteur de tenir la place Nationale propre, car le sang répandu n'est pas enlevé et que cela est source de « corruption<sup>23</sup> ».

Le sang répandu pose problème. Stagnant sous l'échafaud et pas assez souvent nettoyé, il pourrait contaminer l'air ambiant. La crainte d'exhalaisons qui nuiraient à la salubrité de l'air s'inscrit dans les conceptions aëristes du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les maladies se répandraient à cause de miasmes diffusés dans l'air. Par mesure d'hygiène, il faut s'assurer que l'air puisse toujours bien circuler, d'où la demande des autorités de bien nettoyer le dessous de l'échafaud, là où l'air ne circule pas. Le panier de la guillotine est nettoyé dans les jours suivants. Une « barrique » est construite et placée sous l'échafaud afin « de recevoir le sang des exécutés<sup>24</sup> » et pour éviter qu'il stagne. Le 20 juillet 1794, le Conseil général de la ville ordonne « aux porteurs d'eau d'en porter sur la place Na[tionale] pour prévenir l'air méphitique qui provient de le fer vengeur (sic.)<sup>25</sup> ». Deux jours, plus tard, l'affaire est confiée au bureau des travaux publics qui doit trouver un nouveau lieu pour les exécutions « où le sang répandu (sic.) sous le fer vengeur ne puisse produire aucune exhalaison meurtrière [...] pour prévenir l'effet dangereux des vapeurs qui peuvent s'exhaler du sang répandu par le glaive de la Loi.<sup>26</sup> »

Le 30 juillet (12 thermidor), la municipalité considère que, pour faciliter le nettoyage du sang versé sur la place, il faut rapprocher la guillotine des réserves d'eau, mais aussi du nouveau cimetière pour raccourcir le trajet des dépouilles et dérober à la foule la vue des morts. Le 4 août (17 thermidor), la guillotine est déplacée : elle quitte la place Nationale et est installée « à portée du nouveau cimetière appelé Mouille-Cul, et d'un ruisseau pour en laver le panier<sup>27</sup> ». Il s'agit

<sup>22</sup> Lettre de Roederer à Guidon, citée dans la *Revue rétrospective*, série 2, t. 1, Paris, Jules Taschereau, 1835, p. 33.

<sup>23</sup> AM de Bordeaux. D/127, Registre des arrêtés du Bureau municipal en date du 29 prairial an II.

<sup>24</sup> Arch. muni. de Bordeaux. D/129, Registre des arrêtés du Bureau municipal en date du 3 thermidor an II. Pour avoir nettoyé le panier et avoir construit la barrique, le citoyen Chapoulon reçoit 75 l. de gages.

<sup>25</sup> Arch. muni. de Bordeaux. D/109, Registre des délibérations du Conseil général de la commune de Bordeaux en date du 2 thermidor an II.

<sup>26</sup> *Ibidem*, en date du 7 thermidor an II.

<sup>27</sup> Arch. muni. de Bordeaux. D/129, Registre des arrêtés du Bureau municipal en date du 3 thermidor an II. en date du 17 thermidor an II.

d'un cimetière situé au nord du centre-ville, le long de la Garonne, sur d'anciens marécages (d'où peut-être le surnom du cimetière) asséchés au cours de l'époque moderne et où étaient installées plusieurs industries bordelaises. La guillotine est donc installée, pour des raisons sanitaires liées à la présence du sang, en périphérie du centre-ville dès 1794 et, pour éviter la vue des morts, proche du cimetière.

Outre les enjeux déjà abordés du trajet des corps des condamnés jusqu'aux cimetières, reste la question de l'occultation de ces corps. Ainsi, dans le département de la Sarthe, le 23 juin 1794 (5 messidor an II), le Directoire du département souhaite masquer le corps des guillotins : « l'administration, considérant [...] que la décence publique et l'humanité exigent que les cadavres des suppliciés ne soient point exposés nus et sanglants au regard du public ; arrête ce qui suit : [...] il sera acheté une quantité suffisante de toile pour couvrir la bière depuis le lieu du supplice jusqu'à celui de l'inhumation. »<sup>28</sup>

Ce sont bien des impératifs sensibles qui animent le Directoire du département : le spectacle de la mort ne doit pas heurter la décence et l'humanité. Le Directoire insiste d'ailleurs sur ce qui est à ses yeux le plus choquant, à savoir la nudité et le sang. L'enjeu du traitement des dépouilles s'inscrit dans les débats sur l'aménagement des cimetières dans l'espace urbain, notamment dans une perspective d'hygiène publique, à partir de la fin de l'Ancien Régime<sup>29</sup>.

Le 18 juin 1793, le conseil municipal de Rodez se saisit de la question du sang répandu lors des exécutions : il considère « que la permanence de la guillotine peut produire de mauvais effets, soit au moral, soit au physique ; [...] qu'il n'en est pas moins vrai que le sang des suppliciés dont la terre s'imbibe laisse, pendant plusieurs jours, une odeur qui révolte et qui peut occasionner des maladies pestilentielles ; [...] »<sup>30</sup>

Comme à Bordeaux, la municipalité craint le développement de maladies. Elle décide d'affecter un citoyen au nettoyage de la place du Bourg, où la guillotine est installée, afin de s'assurer de l'absence de sang après l'exécution. En septembre 1794, la guillotine est déplacée. Considérant que « l'exécution des jugements à mort sur la place de la liberté dérange le commerce, les marchés et peut produire de mauvaises exhalaisons funestes aux citoyens<sup>31</sup> », la commune décide de transférer la machine sur la place d'Armes, « située au couchant de la cathédrale et hors la ville<sup>32</sup> », donc en périphérie du centre. La mention des « mauvaises exhalaisons » en septembre 1794 fait écho aux craintes déjà exprimées en juin 1793 : la présence du sang ferait courir un risque sanitaire. À l'inquiétude sanitaire s'ajoute une angoisse économique : la délibération municipale indique que la guillotine dérange le commerce. Certains commerçants ont en effet déploré que ce spectacle morbide nuise à leurs activités<sup>33</sup>.

<sup>28</sup> AD Sarthe. L/46, « Arrêté du Directoire du département du 2 messidor an II ».

<sup>29</sup> Erin-Marie Legacey, *Making Space for the Dead. Catacombs, Cemeteries, and the Reimagining of Paris (1780-1830)*, op. cit., p. 17-43.

<sup>30</sup> BM de Rodez. Registre des délibérations communales, t. 2, p. 482.

<sup>31</sup> Bibli. muni. de Rodez. Registre des délibérations communales, t. 3, p. 363.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Jean-Michel Cosson, *Histoire des rues de Rodez*, Rodez, Éditions de Borée, 2003, p. 42.

Les mêmes inquiétudes hygiéniques s’observent à Cambrai où, le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II), le Conseil de la commune décide de recouvrir de chaux le trou servant à récupérer le sang des guillotins, car le « sang impur, versé où la guillotine exist[e], répand, par la corruption qu’il a acquise, des exhalaisons nuisibles qui bientôt donneront naissance à des maladies épidémiques<sup>34</sup>. »

Le 28 janvier 1794 (9 pluviôse an II), consciente des enjeux autour de la propreté de l’échafaud, la municipalité de Nantes demande la création d’un récipient assez grand pour récupérer le sang afin d’éviter qu’il stagne sur la place<sup>35</sup>. La présence du sang peut parfois inquiéter les habitants. À Rochefort, à la fin de l’été 1794, les riverains de la place de la Liberté, où est dressée la guillotine, adressent une pétition à la municipalité pour se plaindre de sa présence et de ce que « les chiens, attirés par l’odeur du sang, venaient, la nuit, hurler à la mort<sup>36</sup> ».

La guillotine semble donc donner une actualité aiguë à la peur du sang et aux interrogations sanitaires de la fin du XVIII<sup>e</sup> au cours de laquelle, « exprimant leur dégoût de la violence, les bourgeoisies urbaines sont aussi de plus en plus sensibles aux mauvaises odeurs, aux désordres et à la saleté<sup>37</sup> ».

La volonté d’encadrer la vue du sang passe également par le fait de peindre la guillotine et son échafaud en rouge. Les autorités sont très attachées à ce que cela soit fait. Peindre en rouge permet de masquer le sang qui ne manque pas, lors des exécutions, d’éclabousser la machine. Même si c’est une obligation, dans plusieurs départements, la guillotine n’est pas peinte.

Quand la guillotine est déplacée, c’est toujours vers des lieux périphériques, plus éloignés des centres-villes. Ces transferts des guillotines s’observent certes après la « terreur », mais aussi pendant, à un moment où la dimension spectaculaire de la peine de mort est pourtant recherchée : la guillotine devrait être vue par tous afin de mettre en avant la punition des ennemis de la Révolution. Or, ce n’est pas tout à fait le cas. Ces exemples de déplacements de la guillotine pourraient s’inscrire dans le phénomène d’occultation de la peine de mort, particulièrement fort au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>.

Le mouvement d’invisibilisation progressive de la guillotine, marqué par une relégation de la machine près des prisons, la diminution de son caractère spectaculaire (par la suppression de l’échafaud par exemple), l’organisation des exécutions très tard ou très tôt pour limiter l’affluence, s’il est très important au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, puise ses racines dans les tentatives

<sup>34</sup> Cité par Auguste-Joseph Paris, *La Terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord. Histoire de Joseph Lebon et des tribunaux révolutionnaires d’Arras et de Cambrai*, Rousseau-Leroy, Arras, 1864, p. 588.

<sup>35</sup> Arch. mun. De Nantes 1D/10, f° 1 r.

<sup>36</sup> Pierre Lemonnier, « Le Tribunal révolutionnaire de Rochefort. Montagnards contre Girondins », *Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l’Aunis*, t. 31, 1911, p. 19.

<sup>37</sup> Guillaume Mazeau, « Émotions politiques : la Révolution française » dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine et Georges Vigarello (dir.), *Histoire des émotions. 2 Des lumières à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 100.

<sup>38</sup> Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France (1870-1939)*, Paris, Belin, 2011 et Anne Carol, *Au pied de l’échafaud. Une histoire sensible de l’exécution*, Paris, Belin, 2017, p. 225-223.

« d'atténuation de la violence sensible<sup>39</sup> » de la période révolutionnaire. Les discours qui accordent une valeur édifiante à la peine de mort et qui font de la guillotine l'outil par excellence de la justice révolutionnaire se heurtent à la réalité sociale et sensible de la machine. Celle-ci, dès 1792-1793, produit une gêne et des inquiétudes qui surgissent quand les exécutions ratent, mais aussi dès lors qu'il est question du sang répandu. Cette occultation se poursuit après la « terreur », quand les exécutions diminuent.

Dans les départements, l'expression d'une gêne et d'un dégoût face au sang ou au maintien de la guillotine dressée en permanence s'observe souvent pendant les phases les plus intenses de la répression, ou juste après. En d'autres termes, ces sensibilités sont liées au rythme des exécutions : l'augmentation des exécutions pour des faits liés à la Révolution en 1793 et 1794 est telle qu'elle révèle les considérations sensibles des autorités et des élites révolutionnaires face au spectacle de la mort. Le seuil de tolérance face à la violence et à la guillotine évolue donc en fonction du nombre des exécutions. Nous pouvons supposer que l'éloignement de la guillotine, l'encadrement du sang et de la visibilité des dépouilles des condamnés pourraient traduire un trop-plein sensible face à des exécutions qui ont brusquement augmenté dans des espaces relativement peu habitués au spectacle de la décapitation (modalité de mise à mort rare pendant l'Ancien Régime). Par conséquent, le déclin du nombre d'exécutions politiques dans les départements à partir de la réaction thermidorienne s'est accompagné d'un recul de l'expression de cette gêne, d'autant plus que la guillotine avait, dans certaines villes, déjà été écartée des centres-villes.

---

<sup>39</sup> Anne Carol, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, op. cit., p. 225.